



**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT DANS LE GRADE DE
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION DE CLASSE SUPERIEURE DE LA CAISSE DES
DEPOTS ET CONSIGNATIONS, ORGANISE AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

SESSION 2023

Le lundi 11 avril 2022

L'épreuve d'admission consiste, à traiter un cas pratique, destiné à mettre le candidat en situation de travail, à partir d'un dossier, qui est assorti de questions. Ce dossier, à caractère administratif, ne pouvant excéder trente pages, peut comporter des graphiques et des données chiffrées (durée : trois heures).

Important :

Vous devez écrire uniquement sur la copie d'examen qui vous a été remise et sur les **intercalaires qui vous seront distribués si besoin.**

Si vous utilisez des copies intercalaires vous devez **renseigner de nouveau - intégralement - le cadre supérieur de la première page de la copie.**



Sous peine de nullité, votre copie et vos intercalaires, ne doivent en aucun cas être signés ou comporter un signe distinctif permettant l'identification du candidat (signature, nom, paraphe, initiales, symbole, collage de documents, etc.). Merci de vous reporter aux consignes détaillées qui figurent sur votre table de composition.

Vous devez écrire **au stylo bleu ou noir** - pas d'autre couleur - sous peine de nullité car cela peut s'apparenter à un signe distinctif.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

Le dossier contient 24 pages au-delà de la présente page de garde, de la page d'énoncé et celle de la liste des documents (27 pages au total remises à chaque candidat)

Sujet

Vous êtes chargé(e) d'études économiques au sein d'une petite collectivité locale rurale ayant un tissu agricole et une identité forte. Vous avez été missionné(e) par la directrice générale des services pour étudier l'opportunité de développer une monnaie locale.

Vous devez donc rédiger une note d'aide à la décision qui permettra de répondre aux questions suivantes :

- Quel est le cadre réglementaire dans lequel une monnaie locale peut être développée ?
- Quelles sont les étapes pour mettre en place une monnaie locale ?
- Quels sont les enseignements à tirer des exemples de monnaies locales en France ?

Vous proposerez en annexe un tableau récapitulant les avantages mais aussi les inconvénients d'une monnaie locale.

Liste des documents

- 1) Qu'est-ce qu'une monnaie locale ? - economie.gouv.fr - Bercy Infos, le 25/01/2018 - 1 page
- 2) Art L311-5 du code monétaire et financier - 1 page
- 3) Art 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - 2 pages
- 4) Question écrite n° 20182 de M. Guy Benarroche (Bouches-du-Rhône - GEST) publiée dans le JO Sénat du 21/01/2021 - 2 pages
- 5) Quels sont les bienfaits espérés d'une monnaie locale ? - La finance pour tous 25/01/2022 - 2 pages
- 6) Comprendre la Gonette. La Gonnette.fr - 3 pages
- 7) Guide de mise en œuvre d'une monnaie locale complémentaire. Réseau des MLCC (extrait) - 8 pages
- 8) Les monnaies locales complémentaires : un outil pour le développement de l'Economie sociale et solidaire (ESS) dans les territoires ? Avis de la commission des affaires économiques sur le projet de loi de finance 2020 - Ecologie, développement et mobilité durable - ESS - Mme Barbara Bessot-Ballot (extrait) - 5 pages

Dossier documentaire de 24 pages

Une monnaie locale est une monnaie complémentaire de la monnaie officielle, l'euro. Toutes les monnaies locales sont adossées à la monnaie nationale. Une monnaie locale ne peut être utilisée que sur un territoire restreint : ville, région, et ne concerne qu'un éventail réduit de biens et services. Elle est mise en place par une association qui en assure la gestion avec l'aide d'un établissement financier. On ne peut payer avec la monnaie locale que certaines marchandises.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a donné une base légale aux monnaies locales complémentaires. Son article 16 reconnaît les monnaies locales comme titres de paiement, si ces titres sont émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) et que ces monnaies respectent l'encadrement fixé par le code monétaire et financier

À quoi peut servir une monnaie locale ?

Une monnaie locale peut servir à payer des achats du quotidien dans le cadre du commerce de proximité, de la vente de produits locaux. La monnaie locale sert en général à développer l'économie locale en favorisant le commerce et la production de proximité. Par exemple, il n'est pas possible d'utiliser une monnaie locale dans un supermarché ou un hypermarché. La monnaie locale peut également servir à développer des projets solidaires. Il n'est pas possible de déposer de la monnaie locale sur un compte en banque.

Comment fonctionne une monnaie locale ?

La monnaie locale est utilisée sur un territoire restreint. Elle est généralement mise en place par une association. Certaines collectivités peuvent également participer à la mise en place de ces monnaies. La monnaie locale permet de payer des transactions entre particuliers et entreprises ou entre entreprises.

Comment se procurer de la monnaie locale ?

Pour s'en procurer, il est nécessaire d'adhérer à une association porteuse d'un projet de monnaie locale. Après de cette association, on peut se procurer la liste des commerces qui acceptent le paiement en monnaie locale.

| |
|---|
| Document 2 : Art L311-5 du code monétaire et financier |
|---|

Article L311-5

Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dont c'est l'unique objet social.

Article L311-6

Les émetteurs et gestionnaires de titres de monnaies locales complémentaires sont soumis au titre Ier du livre V lorsque l'émission ou la gestion de ces titres relèvent des services bancaires de paiement mentionnés à l'article L. 311-1, ou au titre II du même livre lorsqu'elles relèvent des services de paiement au sens du II de l'article L. 314-1 ou de la monnaie électronique au sens de l'article L.315-1.

Article 1

I.- L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

3° Une gestion conforme aux principes suivants : a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ; b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes : a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ; b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ; c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ; - le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ; - l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

III. - Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions mentionnées au présent article et qui, s'agissant des sociétés commerciales, sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.

IV. - Un décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II.

**Document 4 : Question écrite n° 20182 de M. Guy Benarroche (Bouches-du-Rhône - GEST)
publiée dans le JO Sénat du 21/01/2021**

M. Guy Benarroche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Le cadre juridique français ne permet pas à ce jour un usage optimal et complet des monnaies locales complémentaires (MLC) par les collectivités.

En effet, ces dernières peuvent accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Pourtant, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Mais l'arrêté du 24 décembre 2012, qui lui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé et ne mentionne pas les MLC. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Aussi, alors que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et de développement durable, il souhaiterait savoir s'il compte effectuer les modifications réglementaires nécessaires afin de faciliter ce dispositif.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Publiée dans le JO Sénat du 11/03/2021 - page 1632

Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales.

Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales.

Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'État, garantes du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro.

Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait en pratique à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisés pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment).

À plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, a fortiori dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet emporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le Gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs.

C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : s'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale ; s'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R.1617-7 du CGCT.

Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun.

Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers.

Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit.

Erratum : JO du 18/03/2021 p.1862

Document 5 : Quels sont les bienfaits espérés d'une monnaie locale ? – La finance pour tous
25/01/2022




Les monnaies locales peuvent avoir des retombées positives sur un territoire si elles sont adoptées par les consommateurs et les commerçants. Elles permettent par exemple de valoriser les produits du terroir et les artisans locaux. Mais il existe bien d'autres effets bénéfiques.

La **mise en place d'une monnaie locale** détourne la demande sur le territoire concerné vers la production locale. En effet, elle ne peut être dépensée que sur ce territoire. Il peut même y avoir des situations de monopoles géographiques. Si, sur ce territoire, un seul salon de coiffure accepte cette monnaie, il augmente sa demande de la part de personnes qui sont en possession de cette monnaie. La monnaie locale permet donc d'augmenter les capacités de production des entreprises du territoire et d'augmenter les embauches des habitants. En revanche, l'utilisation d'une monnaie locale peut être considérée comme de la concurrence déloyale pour les producteurs qui sont en dehors du territoire concerné et n'ont pas le droit d'utiliser cette monnaie. Par exemple, un salon de coiffure en dehors de la commune qui propose des prix plus attractifs, même avec une meilleure qualité, verra sa clientèle diminuer au profit du salon de coiffure qui accepte la monnaie locale.



- La monnaie locale permet d'**orienter la consommation des particuliers vers des secteurs à valoriser**. Il s'agit principalement des produits issus de l'agriculture biologique ou du commerce équitable. Par exemple, les fabricants de pesticides ne sont pas acceptés dans ces systèmes.
- La monnaie locale circule plus rapidement que l'euro. La date de validité de chaque billet encourage les détenteurs à s'en débarrasser plus rapidement pour ne pas subir de fonte. Elle permet donc une **augmentation du volume des transactions** et de relancer une économie locale.
- Selon ses promoteurs, la monnaie locale serait également un facteur de **cohésion sociale**. Elle permettrait de souder une communauté autour d'un projet commun.

Les monnaies locales complémentaires présentent néanmoins quelques risques que le gouvernement a souligné dans son rapport sur les monnaies locales. Il existe notamment des risques liés à la contrefaçon de billets dont la fabrication est généralement moins poussée que la monnaie fiduciaire, bien que l'émission de titre soit confiée à une institution financière comme une banque. Le gouvernement souligne également le risque de blanchiment d'argent, bien qu'il ne soit pas spécifique aux monnaies locales et complémentaires, il ne doit cependant pas être sous-estimé.

Exemples de monnaies locales et complémentaires en France

| | Informations | Fonte (perte de valeur) | Perte de conversion en | |
|----------------------|--|--------------------------------|-------------------------------|---|
| L'eusko | Pays basque français (64) Septembre 2011 1 eusko = 1 euro | 0 % | 5 % |  |
| L'abeille | Villeneuve-sur-Lot (47) Janvier 2010 1 abeille = 1 euro | 2 % tous les 6 mois | 2 % |  |
| Le sol violet | Toulouse (31) Mai 2011 1 sol = 1 euro | 2 % tous les 3 mois | 5 % |  |

La monnaie locale qui a rencontré le plus de succès en France est l'eusko (pays basque). La devise rassemble actuellement 3 200 utilisateurs, plus de 820 professionnels, 17 communes adhérentes et l'équivalent de 1,2 million d'euros en circulation !

| | | | | |
|--------------------------|---|------------|---|---|
| <p>La luciole</p> | <p>Ardèche-Sud (07) Avril 2011 1 luciole = 1 euro</p> | <p>0 %</p> | <p>1 %</p> |  |
| <p>La gonette</p> | <p>Lyon (69) Novembre 2015 1 gonette = 1 euro</p> | <p>0 %</p> | <p>Pas de conversion possible</p> |  |

POURQUOI UTILISER LA GONETTE, MONNAIE LOCALE CITOYENNE DE LA RÉGION LYONNAISE ?

6 bonnes raisons d'utiliser la Gonette au quotidien !

Maintenir l'argent au sein d'une économie réelle et locale

Tandis que l'euro finit tôt ou tard sur les marchés financiers ou dans un paradis fiscal, **la Gonette ne peut être ni mise en banque, ni sortir du territoire lyonnais**. En effet, lorsque vous payez votre boulanger en euros, ce dernier paiera quelqu'un à son tour, qui déposera ces euros en banque ou qui les dépensera dans une structure qui les fera partir dans la sphère spéculative. À partir de ce moment-là, ni vous, ni votre boulanger, ni les autres acteurs de votre territoire n'y ont accès. L'euro circule alors sur un marché virtuel auquel seuls des experts ont accès : banques, traders, États, grandes entreprises... Mais pendant ce temps : comment font les acteurs du territoire pour échanger et subvenir à leurs besoins ? La Gonette est une partie de la solution à cette dérive : **la monnaie locale est vouée à circuler sans cesse sur le territoire lyonnais, alimentant les acteurs du territoire et leurs besoins**. C'est en circulant, et d'autant plus, sur un territoire local, que la monnaie crée de la richesse.

Alimenter une finance éthique

Pour chaque Gonette en circulation sur le territoire, il y a un euro placé sur un compte en **banque éthique** : c'est ce que nous appelons un **fonds de garantie**. Ce fonds est placé dans les deux banques les plus éthiques en France : **la Nef**, qui finance des projets à plus-value culturelle, sociale et environnementale et le **Crédit Coopératif** qui investit dans des projets de l'Économie Sociale et Solidaire.

Concrètement, lorsque 100€ sont changés en 100G voici ce qu'il se passe :

Ces **100 euros** constituent d'une part, le fonds de garantie pouvant rembourser les gonettes en circulation dans le cas où l'association venait à disparaître. D'autre part, ces 100€ servent de base que la banque fait fructifier pour financer des projets éthiques.

De l'autre côté, les **100 gonettes** vont pouvoir être utilisées auprès d'acteurs locaux et engagés dans la transition et celles-ci circuleront sans cesse sur le territoire lyonnais alimentant un réseau de valeurs.

En utilisant la gonette, le pouvoir de la monnaie est donc doublé de manière vertueuse. De plus, depuis 2018, La Nef s'engage à financer les projets du territoire de chaque monnaie locale partenaire à hauteur minimale du montant du fonds de garantie placé sur un livret, multiplié par deux. Par exemple, **si une monnaie locale place 10 000€, la Nef s'engage à prêter 20 000€** à un projet écologique, social et/ou culturel de son territoire.

Prendre part à la gestion démocratique d'une monnaie

Alors que nous n'avons aucun mot à dire sur la gestion de l'euro, à La Gonette, c'est l'inverse. **La monnaie locale est gouvernée démocratiquement par les différents acteurs du territoire : habitants, commerçants et associations, collectivités, fondateurs membres actifs et experts.** Tous les adhérents à La Gonette ont leur place dans l'un ou plusieurs de ces collèges : **1 adhérent = 1 voix** dans l'un des 6 collèges. Ces 6 collèges se réunissent tous les ans pour décider de la manière dont La Gonette doit se développer et intervenir. Dans cette perspective, la monnaie n'est pas une fin en soi mais un outil au service de l'intérêt général et des besoins du territoire.

Ce fonctionnement démocratique s'applique également au quotidien de l'association : **les décisions prises en réunion sont prises au consensus**. C'est à dire que toutes ces décisions sont prises quand toutes les éventuelles objections sont levées. Ainsi, toute l'équipe avance ensemble, dans la même direction.

Soutenir les entreprises, associations engagées dans la transition

En rejoignant le réseau de La Gonette, les entreprises et associations partenaires peuvent **prendre part à la gestion démocratique d'une monnaie au service de l'intérêt général et de leurs besoins** et peuvent peser dans les décisions prises. Ils participent au financement de la transition écologique et solidaire grâce au change effectué affirmant concrètement leur soutien à une économie locale et vertueuse. Ils bénéficient d'un **réseau de plus de 380 professionnels** engagés pour les mêmes valeurs : des rencontres sont régulièrement organisées et des **opportunités commerciales** y naissent créant une communauté de professionnels qui se connaissent. Par ailleurs, La Gonette s'engage à les mettre en lumière auprès du plus grand nombre : **ils sont référencés** sur une cartographie et un annuaire organisé par secteur d'activité et sont régulièrement mis en avant sur les réseaux sociaux. Enfin, depuis le 1er confinement en mars 2020, les partenaires de La Gonette peuvent **bénéficier d'un prêt à taux zéro**, à hauteur de 1500 gonettes par structure en cas de difficulté économique. Au total et à la hauteur de ses moyens, La Gonette met à disposition 30 000 gonettes en apport de trésorerie pour son réseau de partenaires.

(Re)créer du lien social et une résilience économique locale

Grâce au réseau construit : 1500 adhérents particuliers et plus de 380 partenaires professionnels **se reconnaissent et se connaissent**. Un réseau d'acteurs engagés est mis en lumière et une confiance est établie. Un **fléchage de la consommation** est exercé vers les professionnels partenaires créant un terreau favorable à la création de nouveaux liens sociaux et économiques.

Par ailleurs, si l'euro venait à perdre de sa valeur et devenir temporairement inaccessible lors d'une prochaine crise économique mondiale, nous pourrions **décider ensemble d'accorder notre confiance dans notre monnaie locale et continuer d'utiliser la Gonette pour maintenir les échanges et les activités économiques sur le territoire lyonnais, indépendamment du contexte extérieur**.

Rendre possible l'éducation populaire autour de la monnaie

La sensibilisation et l'éducation aux enjeux monétaires est un objectif central et essentiel à La Gonette. Accompagner les citoyens dans la compréhension des liens entre monnaie, écologie et bien-être social est nécessaire pour construire un projet de démocratie monétaire sur le territoire lyonnais. En effet, pour permettre au plus grand nombre de **prendre part au fonctionnement démocratique de La Gonette et prendre conscience de l'influence des règles monétaires sur nos choix sociétaux**, la pédagogie et la formation sont indispensables.

Pour cela, La Gonette organise depuis 2015, **10 formations mensuelles par an, gratuites et ouvertes à tous**, pour appréhender les problématiques du monde économique et financier et les solutions apportées par les monnaies locales. Au total et depuis 2015, ce sont près de 1000 personnes qui ont participé à une formation. L'association intervient également au sein des lycées et des écoles supérieures pour former des étudiants, mais aussi auprès de ses partenaires professionnels et des MJC. A ces formations doit s'ajouter une présence sur près de **150 événements par an** pour être au contact de différents publics.

La charte des valeurs de La Gonette :

Notre vision

Nous voyons l'argent comme un outil au service de l'Humain au sein d'une économie réelle, libérée des marchés financiers.

Nous considérons que la monnaie doit contribuer à l'harmonie entre l'Humain et la Nature.

Nous croyons à l'émergence de l'abondance à travers les échanges, vraie source de richesses.

Nous souhaitons vivre une expérience collective portée par La Gonette qui donnera un sens réel à l'économie.

Nos principes

Local : Nous nous inscrivons dans un réseau vivant porteur d'une démarche citoyenne, dans le but de relocaliser des échanges économiques sur la région lyonnaise.

Social : Nous coopérerons dans un esprit de solidarité et d'équité pour tisser un lien social juste et chaleureux.

Humain : Nous sommes, ensemble, des acteurs de l'émergence de richesses humaines, dans un esprit de bienveillance.

Ecologique : Nous agissons avec la volonté de respecter la Terre et le monde Vivant.

Notre engagement

Nous adhérons à cette charte de valeurs et nous nous engageons à vivre et à faire vivre cette expérience.

| |
|---|
| Document 7 : Guide de mise en œuvre d'une monnaie locale complémentaire. Réseau des MLCC - Monnaies locales complémentaires citoyennes (extrait) |
|---|

La définition du système est forcément liée à la forme d'expérience choisie et à la finalité du projet. Il n'est donc pas question de couvrir ici différents modes opératoires. Nous nous limiterons à décrire le principe qui est choisi le plus souvent en Europe de l'ouest dans le cadre d'une expérience qui vise à couvrir toutes les sphères de la société. Ce qui suit n'a pas d'autre ambition que de servir de point de repère pour alimenter la réflexion. À partir de là, à chaque groupe, de suivre son inspiration.

– Principe général

1. Affiliation

Tous les membres, personnes individuelles et prestataires professionnels se réunissent au sein d'un réseau identifié et officialisent leur adhésion :

– En signant la charte qui exprime les valeurs et objectifs du réseau : par cet acte, chaque membre se dit solidaire de ces valeurs et objectifs.

– En versant une cotisation annuelle, qui peut être partie en monnaie nationale et partie en monnaie locale. La raison principale de cette cotisation est de couvrir le plus possible les frais de fonctionnement de l'organisation.

– En faisant signer les prestataires professionnels seulement disons... une « *convention de partenariat* ». Ceci ne vaut pas systématiquement ; cela dépend de la finalité du projet. Mais lorsque le projet promeut des valeurs sociales écologiques, éthiques qui suggèrent de poser des actes pour incarner progressivement ces valeurs, alors il est souhaitable qu'un tel document existe afin de rendre plus claire la contribution de l'entreprise à cet objectif commun.

2. Relations entre entreprises et particuliers

Les particuliers membres règlent leurs achats effectués dans les commerces et entreprises du réseau au moyen de « bons d'échanges en monnaie locale » (équivalents des billets de banque) qu'ils se procurent contre de la monnaie nationale, auprès de l'organe de gestion des comptes, dans un rapport de 1 pour 1. La masse de monnaie locale en circulation est donc équivalente à la masse de monnaie nationale collectée. Plus tard, au fur et à mesure que le réseau grandit en nombre et en diversité, la monnaie locale tournera nécessairement mieux et l'on constatera que la demande de reconversion en monnaie nationale de la part des professionnels diminue. On peut alors envisager d'introduire un principe de prime à l'achat (par exemple 100 unités de monnaie nationale = 110 unités de monnaie locale). Cette prime n'est alors plus couverte. Il conviendra de regarder selon le pays où on se trouve si cela ne pose pas un problème légal. Si tel est le cas, on peut imaginer de recourir à d'autres moyens, comme des dons de la part de ceux qui le peuvent, afin d'assurer la couverture.

Quel est l'avantage de cette prime ? Celui de pouvoir offrir une possibilité d'amélioration de pouvoir d'achat aux plus démunis, par exemple, ou celui de pouvoir mieux contribuer au soutien de projets locaux, ou.... à vous de choisir...

Attention, outre l'aspect légal, il convient qu'une telle décision soit acceptée par toutes les parties prenantes dans le réseau car c'est autant qui ne peut plus être reconverti. [...]

Chaque entreprise reste libre de sa politique commerciale et décide de ce qu'elle rend disponible en échange des bons : quelle gamme de produits ou de services, payable en tout ou partie en bons d'échange...

Les entreprises affiliées rendent visibles leur contribution au réseau par un panneau indiquant qu'elles acceptent la monnaie locale.

Les bons d'échange sont au porteur ; ils peuvent circuler à l'intérieur du réseau au gré des échanges. Nous suggérons d'émettre des coupures de 1 – 2 – 5 – 10 et 20. Lorsque le prix d'un achat n'est pas rond, il suffit de régler la somme à l'unité supérieure et de se faire rendre la monnaie en centimes de la monnaie nationale.

Les sommes collectées en monnaie nationale constituent un fonds de réserve qui est placé de façon éthique (NEF, Crédit Coopératif, ou autre banque reconnue éthique là où on se trouve) sur un compte rémunéré, permettant des retraits à vue très rapides (compte épargne).

Ce fonds permet :

- De reconvertir en monnaie nationale les bons d'échange excédentaires. Cette faculté est réservée uniquement aux entreprises. En effet, si un particulier peut décider de la quantité de bons qu'il veut acquérir, tel n'est pas le cas pour un professionnel. A moins d'une gestion fine et difficile à mettre en œuvre, il ne peut équilibrer facilement ses encaisses en monnaie nationale et monnaie locale.

Grâce à cette possibilité, les professionnels peuvent s'engager en confiance car ils savent qu'ils ne se retrouveront pas avec des bons inutilisables. Cela permet en outre de démarrer l'expérience avec un seul professionnel. Bien sûr, cela n'a pas grand intérêt puisqu'alors tous les bons seront re convertis mais l'essentiel est de lancer la dynamique concrètement et de la rendre visible aux yeux du public.

Une contribution à la reconversion bons d'échange / monnaie nationale est demandée. Elle est de l'ordre de 3 à 5% du montant reconverti et a pour but :

- d'inciter tous les professionnels à rechercher auprès de leurs fournisseurs, collègues, amis, de nouveaux participants. C'est en effet dans la circulation de la monnaie que l'économie locale peut être dynamisée.

- d'alimenter avec cette ressource un fonds de soutien à des projets éthiques et solidaires locaux ou autres, au gré de ce que voudront les membres du réseau.

3. Relation entre entreprises affiliées :

Au départ, le plus simple est de lancer l'expérience avec un seul moyen de paiement : le bon d'échange. Simple support papier, en prenant toutefois la précaution d'utiliser des billets non falsifiables. Les techniques abordables existent.

Mais le réseau s'étendant, les professionnels auront besoin de pouvoir se régler mutuellement sans se déplacer et sans risquer de poster des bons au porteur. Dès que la nécessité se fera sentir, il faudra donc introduire un autre moyen, le chèque, la monnaie électronique, le paiement par téléphone... Il existe aujourd'hui de nombreux moyens.

Il est à noter que les factures et tickets de caisse s'établissent exclusivement en euros. C'est le paiement qui se fait en tout ou partie en monnaie locale. Une facture de 100 euros, par exemple, peut être réglée avec un chèque de 80 euros et un autre de 20 unités en monnaie de compte locale. L'essentiel est que le professionnel puisse reconstituer les paiements en comptabilité.

Tant que le moyen de paiement se limite à des billets, seule la caisse est concernée. Cela ne pose donc pas de difficulté. Toutes les écritures sont passées en monnaie nationale, seul le prestataire sait que le montant déclaré en caisse se répartit entre de la monnaie nationale et de la monnaie locale. Mais le jour où on optera pour de la monnaie de compte, alors un organisme de gestion centrale devra jouer le rôle d'une banque de dépôt. Ce service est offert automatiquement par les entreprises qui proposent des systèmes de paiement par téléphone ; si des chèques sont utilisés, il faudra que le réseau se structure pour offrir le service de gestion des comptes et des chèques. Les chèques reçus en paiement seront adressés par le bénéficiaire à l'organe de gestion des comptes qui, à l'instar d'une banque, tiendra l'écriture des mouvements et adressera un relevé périodique.

Les règlements en monnaie locale entre entreprises affiliées ne résultent ni d'une obligation, ni d'une décision unilatérale, mais d'une entente négociée soit sur un volume ou une durée, soit au coup par coup.

Rappelons que le système pour être légal suppose que le chiffre d'affaires réalisé en monnaie locale soit inclus dans les comptes de l'entreprise (en monnaie nationale). Il n'échappe donc pas à la fiscalité. Dans une étape ultérieure, lorsque le réseau se sera élargi, il conviendra de regarder comment faire évoluer les moyens de paiement et la gestion pour faciliter les échanges à tous les participants.

V Chronologie des étapes pour lancer une monnaie locale

1. *Constituer le noyau des fondateurs*

A l'origine, c'est la volonté d'une ou plusieurs personnes, d'une ou plusieurs entreprises. Une poignée de personnes suffit ; ce n'est pas le nombre qui compte mais la motivation.

2. *Définir les règles du jeu*

Une fois le noyau constitué, clarifier comment on va fonctionner ensemble. La propension naturelle nous pousse à nous réunir et nous lancer dans l'action, uniquement mobilisés par l'objectif de mettre en circulation une monnaie complémentaire.

Si le groupe fondateur est essentiel, car c'est lui qui va définir la vision, la mission et le fonctionnement du système, comment envisage-t-il l'avenir au fur et à mesure que se développera le réseau ? Est-il celui qui restera au gouvernail ? Ne formera-t-il qu'un des collègues qui plus tard animeront le réseau ?

Quant au lancement de l'opération, il nécessite un assez grand nombre de réunions. [...]

3. *Définir le processus de prise de décision*

Le plus simple consiste à voter à la majorité (simple ou qualifiée... à préciser). Cela permet d'avancer vite, mais cela crée aussi de nombreuses frustrations qui se traduisent dans le temps par des désaffections ou des problèmes relationnels qui peuvent faire exploser le groupe. Nous suggérons vivement d'adopter de processus « sociocratique » où les décisions sont l'aboutissement d'échanges conduisant au consentement de l'ensemble des participants par levée progressive des objections.

4. *Définir la finalité du projet*

Une monnaie locale, oui, mais pour quoi ? Quelles sont les valeurs, quels sont les objectifs que nous voulons atteindre, qu'une monnaie locale peut soutenir ? [...]

5. Quelle forme d'expérience de monnaie complémentaire ?

[...] Est-ce une monnaie à vocation purement sociale, ou purement économique, de développement socio-économique local ? Il convient de clarifier ce que l'on veut expérimenter.

6. Rédiger la charte

La charte est la mémoire des deux étapes précédentes. Elle résume la raison d'être de l'action. Elle doit être simple et courte pour être facilement mémorisable, faute de quoi, aussi inspirante qu'elle soit, elle est oubliée et ne représente plus le fil conducteur de l'action. Elle fixe donc le cap, donne le sens ; c'est le point de référence à partir duquel les difficultés de parcours pourront être examinées afin que l'expérience ne se perde pas dans les aléas de fonctionnement. En outre, c'est la signature de cette charte (ainsi que le règlement en monnaie nationale de la cotisation dont le but est de couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement) qui validera l'adhésion de la personne ou du prestataire professionnel. [...]

7. Prendre conscience du cadre légal

[...] En général, les promoteurs se sont mis en rapport avec les autorités monétaires de leur pays pour avoir confirmation de la légalité de leur action. [...] En France, lors la mise en place du Sol Violette, les acteurs ont rencontré le Trésorier Payeur Général¹ et le directeur de la Banque de France. Voici la réponse qui leur a été faite :

Les MCL (monnaies locales complémentaires) sont légales à condition qu'elles circulent à l'intérieur d'un réseau identifié et limité. Il est aussi fortement recommandé d'apposer sur les billets une mention du type « coupon d'Échange », « bon d'échange » [...]

Le code monétaire et financier prévoit en effet en son article L521.3 que « *par exception à l'interdiction de l'article L. 521-2, une entreprise peut fournir des services de paiement fondés sur des moyens de paiement qui ne sont acceptés, pour l'acquisition de biens ou de services, que dans les locaux de cette entreprise ou, dans le cadre d'un accord commercial avec elle, dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services.* »

Par ailleurs, l'article L314.1 relatif aux moyens de paiement, prévoit entre autres que peut être utilisé un support papier à condition que les réseaux et les organismes concernés ne soient pas des banques ou organismes de crédit.

Si ces articles sont respectés, le directeur de la Banque de France souligne qu'il est alors inutile de demander une autorisation officielle. Ce point est intéressant car avec l'accord de la Banque de France, les Trésoriers payeurs Généraux devraient donc accepter de recevoir des unités de monnaies locales pour les transports en commun, piscine, théâtre etc... Cela devrait inciter les municipalités à entrer dans le jeu.

Reste la question de savoir si elles doivent nécessairement avoir leur contrepartie en euro. En ce qui concerne la France, l'expérience de Lignières en Berry a conduit le gouvernement d'alors à modifier l'article 136 du code pénal que l'on retrouve dans la loi actuelle sous le n° 442-4. Elle stipule que « *la mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende* ». On peut en déduire que si la monnaie locale n'est pas couverte par des euros, elle, « remplace » ceux-ci... Mais la monnaie locale est-elle une monnaie ? Sans doute y aurait-il moyen de débattre autour de ce point juridique. [...]

¹ Le Trésorier Payeur Général a été remplacé, en 2008, par le directeur régional ou départemental des finances publiques.

9. *Quelle existence juridique donner au réseau ?*

Où que l'on se trouve, cette question doit se poser. Souhaite-t-on un réseau informel ou identifié ? Et dans ce dernier cas quelle forme juridique souhaite-t-on lui donner ? En France et dans la zone euro, comme la légalité prévoit que ce moyen de paiement spécifique doit circuler au sein d'une structure identifiée, alors reste à choisir la forme : association ? Coopérative ? Autre ?... Définir les statuts, l'objet cohérent avec la charte, les règles de fonctionnement, accomplir les démarches administratives appropriées pour enregistrer la structure choisie et ainsi définie... Si le choix se porte sur une association à but non lucratif, penser à la constituer de façon que son utilité générale soit reconnue pour permettre des dons déductibles. Il est souhaitable que chaque membre du réseau reçoive une carte d'adhésion portant sa photo et sa référence. Cela facilitera l'identification des membres lors de l'achat des bons et évitera de s'exposer à des poursuites légales.

10. *Monnaie indépendante ou adossée à la monnaie nationale ?*

Cette question n'est pas pertinente dans tous les cas. Elle ne se pose pas pour les expériences qui s'adressent uniquement aux particuliers comme dans les SEL (systèmes d'échanges locaux). Mais elle doit être examinée dès que l'on intègre des prestataires professionnels.

10.1 Affiliation

10.2 Relations entre entreprises et particuliers

Adoption du principe général ou spécificités.

10.3 Relation entre entreprises affiliées :

Adoption du principe général ou spécificités.

11. *Points particuliers*

11.1 Comment acquière-t-on de la monnaie locale ?

Conditions de couverture (auprès de qui ? Avec ou sans prime ? Mise en perspective avec le développement à prévoir au fil du temps)

11.2 Convertibilité

– Qui peut reconvertir la monnaie locale en monnaie nationale ?

– Conditions de reconversion en monnaie nationale (auprès de qui ? Avec ou sans contribution financière ? Mise en perspective avec le développement à prévoir au fil du temps)

11.3 Principe de « fonte »

Adoption ou non du principe de fonte et si oui, définition des périodicités et modicités. Prendre en compte que la fonte limite la durée de vie d'un billet, [...].

11.4 Gestion de la monnaie

Désignation/création de l'organe d'émission et gestion de la monnaie locale : Ce peut être l'association elle-même, une agence bancaire locale qui accepte de « jouer le jeu », une entreprise de services... Quelle que soit l'option retenue, il faut veiller à une totale transparence des opérations. Le climat de confiance est essentiel. Tout doit pouvoir être justifié sur simple demande.

11.5 La monnaie

- Choisir son nom
- Choisir le support : le plus simple est de démarrer avec des « bons d'échange en papier »
- Définir les coupures
- Illustration des coupures : Le bon d'échange, au-delà de sa fonction économique, est un indicateur d'engagement sociétal puissant ; ce sera lui qui sera remarqué et qui fera poser des questions, interpellant ainsi toute la population sur son utilité et sa vocation. Nous vous invitons donc à soigner l'illustration des coupures en utilisant par exemple les talents d'artistes locaux et en valorisant par l'image ce que vous avez envie de mettre en lumière localement. Une face peut représenter des lieux ou des monuments qui caractérisent la région où les bons ont cours, l'autre face peut symboliser les valeurs que l'association désire promouvoir.
- Quelle quantité de billets doit-on émettre ? La dégressivité des prix d'impression peut conduire à commander une masse de billets trop importante. À l'inverse en tirer trop peu peut en fin de compte coûter plus cher. De plus, ne pas perdre de vue qu'un seul billet, dans une circulation en circuit fermé, génère en chiffre d'affaires global 10 fois, 20 fois, 50 fois... voire plus... sa valeur faciale. Il convient donc d'estimer la juste quantité nécessaire par coupure au départ (sachant que l'on a plus fréquemment besoin de billets de 1, 2, 5 que de 20 ou de 50...). Mener cette réflexion en concertation avec l'imprimeur pour trouver le bon rapport quantité/qualité/prix.
- Fabrication et prévention contre la fraude : veiller à rendre les bons non falsifiables le plus tôt possible (encre / papier spéciaux). Les imprimeurs seront de bons conseils à ce sujet. [...].

12. ***Critères d'affiliation des prestataires professionnels et convention :***

Accepte-t-on tout le monde sans distinction ? Au contraire est-on très sélectif afin de n'accueillir que les prestataires qui correspondent aux valeurs de la charte ? Propose-t-on aux participants de s'inscrire dans une dynamique d'évolution ? Libre à chacun de décider bien sûr, mais il convient de se déterminer en conscience. S'il y a dans la démarche un désir d'amélioration de la qualité de vie, est-il cohérent d'ouvrir le réseau sans exigence ? De l'autre côté, fermer le réseau pour sauvegarder la pureté de l'intention, ne risque-t-il pas de condamner l'expérience à l'ombre d'elle-même ? Ces questions ne peuvent trouver de réponse qu'en fonction de la nature et de l'intention portées par le projet. Si nous nous fions aux actions en cours ou en préparation, elles s'inscrivent toutes dans un élan d'évolution qualitative. Mais le courant des monnaies complémentaires ne se veut pas un club élitiste ; il se veut être un tremplin de transformation de la société. Aussi l'attitude prédominante consiste-t-elle à veiller à ce que les entreprises candidates soient en accord avec la finalité de l'action et précise leur ferme intention de poser des actes pour tendre pas à pas vers cette finalité. Avoir établi au préalable une liste claire des critères requis pour entrer dans la danse est un atout pour tous. Plus besoin de passer du temps à s'interroger sur la pertinence d'accueillir ou non tel ou tel. Plus besoin de vivre la délicate mission consistant à refuser une demande d'adhésion. À la simple lecture des critères requis, le prestataire évalue lui-même s'il y a adéquation entre la finalité du projet et ce qu'il vise lui-même.

13. ***Préparation de la promotion pour lancer et développer l'expérience***

13.1 Créer une plaquette

Tract d'information simple et convivial pour permettre une compréhension facile de quoi il retourne, à distribuer lors des opérations de promotion.

13.2 Un site web est-il nécessaire ?

Si ce n'est au tout départ, il semble qu'à notre époque il devienne difficile de se passer d'un site. De plus, comme le réseau national permet de se faire repérer et connaître sur le site web commun (voir 14.3), il est souhaitable d'être mis en lien afin de pouvoir fournir les informations spécifiques à chaque expérience.

13.3 Définir l'action de promotion pour le lancement de l'opération

Cela peut aller depuis une simple information bien visible dans le(s) magasin(s) pionnier(s) (avec permanence assurée aux heures d'affluence par les membres adhérents pour expliquer et distribuer le tract), jusqu'à une rencontre grand public autour d'un film ou d'une conférence portant sur le sujet des monnaies locales. Mon expérience me fait dire que plusieurs actions de sensibilisation grand public sont nécessaires, d'une part pour faire connaître le projet et d'autre part, pour rassembler peu à peu les personnes qui désirent participer tant au niveau individuel que professionnel. Il ne faut donc pas attendre la dernière minute. La promotion peut commencer quand le projet est défini dans ses grandes lignes, mais pas encore finalisé dans tous ses aspects.

13.4 Comment assurer le développement progressif du réseau ?

Imaginer ensuite ce que vous ferez pour faire connaître le réseau et le développer. Dans tous les cas, nous vous conseillons d'étendre le réseau par phénomène de tache d'huile. C'est chaque membre qui, mieux que quiconque a la capacité de sensibiliser son entourage. Toutefois, et chaque fois que vous le jugerez opportun, n'hésitez pas à organiser des rencontres avec la population locale pour présenter l'expérience autour d'une conférence, d'un film, d'une foire bio, ou de toute autre manifestation...

Contactez la presse et la télévision régionale lorsque vous organisez une rencontre publique.

14. *Comment faire vivre les valeurs de la charte*

Il est courant qu'au fil du temps, la forme l'emporte sur le fond, le comment sur le pourquoi. C'est la dérive qui menace tout système. Aussi faut-il être vigilant à ne pas perdre de vue ce qui représente l'énergie vivante de l'expérience : ce qui est exprimé dans la charte. Que faire pour cela ?

14.1 Accompagner les prestataires

Sans doute ont-ils signé une convention et ont-ils exprimé leur désir de tendre toujours plus vers la finalité éthique du réseau. Mais le quotidien et ses contraintes sont là... Il n'est certes pas question de se livrer à un contrôle sanctionnant ; il est question d'être présent pour vérifier comment le prestataire vit l'expérience, ce dont il aurait besoin, ses difficultés, ses réussites, ses avancées. Une présence amicale qui par sa seule existence est un rappel à l'essentiel. Facile à dire, mais pas évident à mettre en place car cela demande des personnes sur le terrain. Peut-on en faire l'économie ? Nous en doutons car n'oublions pas que c'est la relation humaine qui, avant toute autre chose, préside à la réussite (ou à l'échec) d'une action.

[...]

14.3 Participer à la mutualisation

Nous nous réjouissons de constater que les acteurs de monnaies complémentaires, tant au niveau national qu'international, se relient, partagent le fruit de leur expérience, mutualisent connaissances et moyens. Ne pas avoir à réinventer le fil à couper le beurre, pouvoir bénéficier des apprentissages et acquis de ceux qui nous ont précédé, sans pour autant avoir à poser

nos pas dans les leurs, est précieux et humainement régénérant. Nous vous invitons à ne pas rester dans votre coin, vous avez autant à donner qu'à recevoir des autres. Signalons qu'en France existe un site web commun sur lequel figurent les expériences en cours, qu'elles soient opérationnelles ou en préparation.

[...]

Le principe est de faire se rencontrer les membres autour d'actions concrètes destinées à progresser sur le chemin de ces deux intentions que l'on retrouve souvent :

Mettre plus de sens dans notre façon de produire et de consommer.

Développer la coopération et la solidarité.

Pour tendre vers le premier objectif : chacun est invité à se demander « en son âme et conscience », comme on dit, ce qu'il pourrait faire concrètement, tant sur le plan personnel que professionnel, pour se sentir plus en harmonie avec lui-même, les autres et la nature. Cette réflexion conduit naturellement à entreprendre des actions d'évolution, mais entre l'intention et la pratique on peut se sentir très démuni.

Pour tendre vers le deuxième objectif : sur la base du simple volontariat, les membres s'organisent dans ce que nous appellerons des « *groupes de soutien* » (3 à 6 personnes) :

Ces groupes vont se former au cours de rencontres régulières (tous les deux ou trois mois) où tous les membres du réseau sont conviés. Il est évident que si le réseau est très vaste et compte plusieurs milliers de membres, on agira autrement, de façon plus partielle, en mosaïque.

Document 8 : Les monnaies locales complémentaires : un outil pour le développement de l'Economie sociale et solidaire (ESS) dans les territoires ? Avis de la commission des affaires économiques sur le projet de loi de finance 2020 - Ecologie, développement et mobilité durable - ESS - Mme Barbara Bessot-Ballot (extrait)

1. Faut-il encourager les monnaies locales complémentaires ?

(...)

b. Des bénéfices potentiels nombreux

À condition de ne pas être une fin en soi, mais bien un outil au service du développement d'un territoire et de promotion de l'ESS, les monnaies locales peuvent être à l'origine de bénéfices nombreux :

– **les monnaies locales favorisent l'économie de proximité.** D'abord, elles peuvent servir à la relocalisation du pouvoir d'achat sur un territoire donné. Utilisées sur un territoire restreint, les monnaies locales permettent de dynamiser les circuits courts et créent des cercles vertueux qui encouragent les commerçants payés en monnaie locale à se fournir auprès de fournisseurs locaux eux-mêmes utilisateurs cette monnaie. Ensuite, les monnaies locales accélèrent la vitesse de circulation de la monnaie, ce qui peut également être un vecteur de dynamisme de l'activité économique pour un territoire. C'est particulièrement le cas lorsque les monnaies locales fonctionnent sur un principe de monnaie dites « fondantes » : elles perdent de la valeur lorsqu'elles ne sont pas dépensées dans un certain délai.

– **Les monnaies locales permettent de réorienter les comportements de consommation et de production vers des pratiques plus durables et responsables.** La grande majorité des associations émettrices de monnaie locale disposent d'une charte qui contraint les prestataires à respecter un certain nombre de critères (sociaux, environnementaux) pour pouvoir encaisser la monnaie locale. Elles offrent donc une visibilité aux producteurs engagés dans la transition écologique ou dans des services à impact social fort. Lorsqu'une monnaie locale atteint une certaine ampleur, des commerçants peuvent être incités à modifier leur pratique afin de pouvoir adhérer au projet associatif. Les utilisateurs de la monnaie locale sont également incités à se rendre dans des commerces acceptant la monnaie, et donc impliqués dans une démarche d'ESS.

– **Les monnaies locales peuvent permettre de dégager des ressources supplémentaires pour financer des projets relevant de l'ESS :** des conventions signées entre les associations de monnaies locales et les banques partenaires permettent d'orienter les fonds vers des projets pour le développement du territoire et l'ESS, comme par exemple des projets d'investissement favorable au développement durable et local ou des projets de micro-crédits pour des personnes en situation d'exclusion financière.

– **Enfin, les monnaies locales sont également vectrices de lien social dans les territoires.** Elles peuvent en outre être un outil d'éducation populaire et nourrir la réflexion citoyenne sur le rôle de la monnaie.

c. Un cadre normatif globalement satisfaisant

Le développement des monnaies locales complémentaires présente des risques pour la stabilité financière et le fonctionnement concurrentiel des marchés qui restent très limités, comme cela a été confirmé par les services de Bercy et par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), entendus en audition.

Il ressort des analyses conduites par votre rapporteure que le cadre juridique, s'il mérite des clarifications marginales, est globalement adapté et offre un cadre satisfaisant pour le développement sécurisé des monnaies locales. **La reconnaissance des monnaies locales**

dans le droit a constitué une avancée considérable pour les acteurs du secteur. Elle a permis de sécuriser juridiquement ces projets qui pour beaucoup fonctionnaient déjà dans les faits.

Cette reconnaissance a permis d'assurer la compatibilité et la légalité des monnaies locales avec certaines règles essentielles de notre droit prévoyant que la monnaie de la France est l'euro (article L. 111-1 du code monétaire et financier), et la mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article L. 442-4 du code pénal).

Cette interdiction de principe n'empêche pas le développement des monnaies locales complémentaires, qui disposent désormais d'une section dans le code monétaire et financier. L'article 16 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS a en effet introduit dans le code deux nouveaux articles qui précisent le régime applicable.

L'article L. 311-5 prévoit que les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis par une structure de l'ESS (telle que définie à l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014) dont c'est l'unique objet social. L'article L. 311-6 soumet les monnaies locales aux règles de droit commun prévues dans le code monétaire et financier.

En pratique et comme cela a été confirmé par l'ACPR, les monnaies locales bénéficient d'une exemption de droit qui leur permet d'exercer sans autorisation de l'ACPR, qui n'est donc pas tenue d'en tenir le registre. Le code monétaire et financier prévoit en effet des possibilités d'exemption d'agrément pour les structures qui proposent des services bancaires de paiement (article L 511-7, II), des services de paiement (article L 521-3, II) ou de la monnaie électronique (article L 525-5), lorsque leurs opérations sont réalisées au sein d'un « **réseau limité d'accepteurs** », ou qu'elles portent sur un « **éventail limité de biens ou services** », et ceci sous réserve que le **volume annuel de paiement reste inférieur à 1 million d'euros.**

2. Quels leviers pour encourager les monnaies locales complémentaires ?

Alors qu'elles présentent des bénéfices potentiellement importants pour les territoires, les projets de monnaies locales peinent souvent à atteindre la taille critique, ce qui limite leur capacité à remplir leurs objectifs. **L'ampleur des volumes d'échanges reste en effet souvent trop faible pour produire des effets significatifs. Les projets peinent bien souvent à sortir des cercles militants. Les monnaies locales se heurtent également à la problématique de fuites du circuit,** car les prestataires peinent à réutiliser les coupons de monnaies locales auprès de leur fournisseur. En conséquence, un certain nombre de prestataires sont alors dans l'obligation de reconvertir la monnaie locale en euro, limitant l'intérêt du dispositif.

Le succès de la monnaie dépend donc largement de l'étendue du réseau : il faut que la monnaie puisse être dépensée à tous les niveaux de la chaîne de production et de consommation.

Face à ces freins, votre rapporteure identifie plusieurs leviers pour que les projets de monnaie locale puissent prendre leur essor au bénéfice du développement économique, et de la transition écologique et sociale des territoires.

a. Améliorer la connaissance du phénomène

L'amélioration de la connaissance des monnaies locales apparaît comme un préalable nécessaire pour encourager le développement de ces formes d'échanges. Les monnaies locales restent des initiatives méconnues et mal documentées. Le rapport « Magnen-Fourel » préconisait déjà la mise en place d'un observatoire des monnaies locales. Quatre ans plus tard, les acteurs du secteur estiment toujours nécessaire d'améliorer la connaissance sur les différents projets de monnaie locale existants et les outils de mesures permettant d'évaluer leurs bénéfices à la fois économiques, sociaux et environnementaux pour un territoire. Cet observatoire, qui pourrait être notamment composé des fédérations de monnaies locales, des

collectivités impliquées ainsi que d'universitaires, aurait vocation à permettre les échanges de bonnes pratiques entre acteurs. Il pourrait également favoriser la **construction d'outils méthodologiques permettant de mesurer l'impact socio-économique et écologique que l'on peut tirer de l'usage des monnaies locales**. Le caractère d'une part récent et d'autre part limité des monnaies locales rend en effet difficile une évaluation scientifique, permettant de vérifier que les objectifs assignés à ces dispositifs sont atteints. Or, comme cela a été souligné par le fondateur de l'eusko, « *seuls des résultats positifs et mesurables permettent de motiver les adhérents sur le long terme, il s'agit de créer une méthodologie à même de mieux évaluer l'impact d'une monnaie locale en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement économique territorial et de création de liens sociaux* ». La mise en place de tels outils d'évaluation permettrait de faciliter l'implication des collectivités et d'autres acteurs publics dans de tels projets et pourrait également convaincre de nouveaux cercles d'utilisateurs.

b. Favoriser le changement d'échelle

i. Encourager l'investissement dans le numérique

Le développement des monnaies locales numériques apparaît comme un levier essentiel à actionner pour favoriser le changement d'échelle des projets. Le passage au numérique simplifie et facilite grandement l'utilisation de la monnaie locale pour l'ensemble des parties prenantes. Le support numérique favorise en particulier les échanges entre entreprises (commerce dit « *B to B* »), qui constituent justement l'une des faiblesses des projets actuels. Par ailleurs, le développement de supports numériques peut susciter l'engouement de nouveaux utilisateurs, en particulier des jeunes générations. La monnaie numérique présente également des avantages en matière de sécurité et de traçabilité des échanges.

Les quelques exemples de monnaies locales étant passées au numérique confirment largement ce constat. Ainsi, après son passage au numérique, l'eusko a noté une progression exponentielle du nombre d'utilisateurs. Comme cela est ressorti des auditions, la plupart des monnaies locales marque un attachement fort à la monnaie papier, qui garantit un rapport concret aux échanges. Votre rapporteure tient à souligner qu'il ne s'agit pas là de proposer le remplacement des coupons papiers mais bien de diversifier les supports, dans le but de faciliter l'usage de cette monnaie pour les particuliers et pour les entreprises. La mise en place d'un support numérique suppose toutefois des **investissements conséquents**, qui impliquent pour les monnaies locales de trouver des fonds pour les financer. Selon le réseau des monnaies locales complémentaires, une dizaine de monnaies sont en train de mettre en place des applications pour payer sous forme de monnaie dématérialisée, *via* la technologie du *QR code*. Ces projets sont notamment rendus possibles grâce au programme de l'ADEME « mon projet pour la planète » qui doit permettre à sept monnaies locales de se doter d'un outil numérique d'ici le printemps 2020. Votre rapporteure se félicite que les initiatives des monnaies locales puissent être soutenues dans le cadre des programmes menés par l'ADEME et encourage à la poursuite de ces initiatives.

ii. Renforcer la professionnalisation et aller vers des modèles économiques viables

Aux termes des auditions menées, votre rapporteure estime que la professionnalisation des acteurs et la consolidation du modèle économique des entités émettrices sont des conditions nécessaires pour assurer la réussite et la pérennité des projets.

La réussite de l'eusko s'explique en partie par les efforts fournis par l'association pour se professionnaliser. Le déploiement d'une monnaie locale nécessite une certaine expertise et des compétences professionnelles transversales. Cette exigence doit se combiner avec la vocation fortement associative de ces projets. Des efforts doivent donc être fournis en matière de formation, afin que les acteurs puissent gagner en compétence sur les métiers. À ce titre,

la mise en place d'un institut des monnaies locales par l'eusko, qui délivre des formations sur une durée de trois jours paraît comme un progrès significatif que votre rapporteure tient à saluer.

Allant de pair avec cette exigence de professionnalisation, la réussite d'une monnaie locale tient également à la mise en place d'un modèle économique viable sur le long terme. Le rapport de l'ADEME fait ainsi de l'équilibre du modèle économique, l'un des facteurs principaux de réussite d'une monnaie locale. Les subventions paraissent comme une étape nécessaire pour pouvoir lancer un projet de monnaie locale, en raison notamment des coûts de lancement d'un dispositif. **À terme toutefois, les structures doivent poser les conditions pour construire un modèle économique stable.** Pour cela, beaucoup de systèmes prévoient une cotisation obligatoire pour les adhérents. De même, l'application d'une pénalité en cas de reconversion, ou encore les systèmes de « fonte » peuvent également permettre d'envisager des recettes supplémentaires.

Selon l'ADEME, certaines monnaies parviennent à fonctionner sans subvention publique, c'est notamment le cas du *Chiemgauer* en 2014, qui a réussi à fonctionner sans percevoir aucun soutien financier public.

iii. Faciliter et clarifier les règles d'implication des collectivités territoriales

La question du rôle des collectivités pour faciliter et développer l'usage des monnaies locales est revenue régulièrement à l'occasion des auditions menées par votre rapporteure. L'adhésion d'une collectivité à une monnaie locale permet de diversifier les circuits d'échanges. Elle est également susceptible de renforcer la confiance de potentiels utilisateurs dans ces dispositifs. Les règles de la comptabilité publique encadrent ces possibilités et sont précisées dans une note publiée par la direction générale des finances publiques (DGFIP)

– **L'encaissement des recettes en monnaie locale est, sous certaines conditions, autorisé** (*l'utilisation est autorisée et encadrée en matière de recettes par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 et l'article R.1617-7 du code général des collectivités territoriales*). Par exemple, plusieurs régions acceptent le paiement en monnaie locale pour l'accès à certains équipements publics (crèches, piscines, transports par exemple). Il s'agit là non pas d'une obligation, mais d'une simple possibilité ouverte à la collectivité. Si les règles posées paraissent suffisamment claires, les porteurs de projet notent sur certains territoires des résistances locales des services de l'État qu'il conviendrait de résoudre. En ce sens, des actions de pédagogie pourraient être utilement menées, et le cas échéant si les difficultés persistent, une instruction pourrait venir rappeler les règles applicables.

Par ailleurs, des réflexions pourraient être approfondies pour ce qui concerne la possibilité de régler certains impôts locaux en monnaie locale. Cette possibilité n'est aujourd'hui pas autorisée en France, alors que des initiatives étrangères l'autorisent. Toutefois, une telle évolution nécessiterait au préalable de réaliser une étude comparative des coûts et des avantages, afin de ne pas entraîner des dépenses disproportionnées pour la collectivité.

– **En revanche, la possibilité pour les collectivités d'engager des dépenses publiques (marchés publics, indemnisations des élus, prestations monétaires) reste interdite par les règles de la comptabilité publique** (*L'article 34 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que le paiement est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget. Or, les instruments de paiement en monnaie locale ne figurent pas parmi les moyens de paiement admis comme moyens de règlement des dépenses publiques, limitativement énumérés à l'article 2 alinéa g de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-12 456 du 7 novembre 2012 précité. Le règlement des dépenses en monnaie locale doit en outre respecter les conditions du caractère libératoire telles que définies par l'article 36 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique du 7 novembre 2012*).

Plusieurs porteurs de projet souhaitent que les collectivités puissent utiliser la monnaie locale pour le règlement de certaines dépenses, afin de fluidifier l'usage des monnaies locales par

les collectivités. À ce stade, votre rapporteure, bien que sensible à cette préoccupation, considère que les coûts que cela engendrerait ne plaident pas en faveur d'une telle évolution. Des adaptations lourdes des systèmes de gestion comptable publics seraient en effet nécessaires et pourraient induire des risques financiers et juridiques pour la collectivité.

En outre, des initiatives mises en place par certaines collectivités permettent d'envisager des solutions à droit constant. En effet, certaines collectivités ont mis en place des conventions pour permettre, par l'intermédiaire de l'association, le paiement de certaines dépenses publiques en monnaie locale. Une telle solution a été mise en oeuvre à Bayonne avec l'eusko. Après avoir fait l'objet d'un contentieux devant le juge administratif, le dispositif a finalement reçu, sous réserve de modifications précisant les conditions d'intermédiation par l'association, l'aval de la préfecture. La légalité est conditionnée au fait que les paiements soient faits par la collectivité en euro à l'association, ensuite chargée de la conversion en monnaie locale pour le compte de l'adhérent bénéficiaire. Selon l'analyse de la DGFIP « *ces pratiques sont légales et s'inscrivent dans le cadre du paiement en euro d'une dépense publique à un tiers mandaté par le créancier de la personne publique pour recevoir ledit paiement* ». **Une clarification officielle serait sans doute bienvenue**, pour ne pas voir les contentieux se multiplier et sécuriser juridiquement ces dispositifs.

iv. Renforcer l'impact socio-économique et environnemental des monnaies locales *Encourager l'emploi des fonds vers le financement de projets solidaires*

L'une des questions que soulève le développement des monnaies locales est celle de l'utilisation de ces fonds de réserve, constitués des euros récoltés en échange de monnaie locale. **La plupart des projets de monnaie locale cherchent à ce que les euros obtenus soient consacrés au financement de projets solidaires et environnementaux.** En ce sens, une convention a récemment été signée entre le réseau des monnaies locales complémentaires (MLCC) et la NEF (coopérative de finance solidaire) pour promouvoir une utilisation éthique des fonds de garantie. **Votre rapporteure estime que ces pratiques méritent d'être généralisées à l'ensemble des projets existants.**

Multiplier les opportunités de lien entre les monnaies locales et les politiques sociales Au-delà de sa fonction classique d'unité d'échange, une monnaie locale peut également être affectée à d'autres usages. Par exemple, le centre communal d'action sociale de Grenoble a lancé une expérimentation avec la monnaie locale complémentaire du territoire. Les bénéficiaires des prestations sociales versés par le CCAS perçoivent une prestation supplémentaire en monnaie locale. Ce type d'expérience présente des avantages multiples :

– en offrant une prestation supplémentaire, elles sont susceptibles de renforcer l'efficacité de la politique sociale sur un territoire ;

– **elles permettent d'élargir le cercle des utilisateurs de la monnaie locale au-delà des convaincus.** Elles sensibilisent et orientent des publics fragiles vers des lieux de consommation engagés dans une démarche de développement durable. Elles favorisent donc notamment l'accès à une alimentation saine pour les plus précaires. Des expériences du même type sont menées à Toulouse avec la maison des chômeurs, ou dans le cadre des territoires « zéro chômeur longue durée ». Sous réserve qu'un bilan globalement positif de ces expérimentations soit établi, **de telles initiatives méritent d'être soutenues par les pouvoirs publics, et développées sur d'autres territoires.**